ANNEXE 1:

ORGANISATION DE LA TARIFICATION SOCIALE PAR LE DEPARTEMENT 67 AU 31/12/2016

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin appliquait au 31/12/2016 la tarification sociale dans les conditions ci-dessous :

- Le tarif solidarité s'applique aux bénéficiaires :
 - de l'allocation adulte handicapé (AAH) sur présentation de l'attestation de paiement de la CAF de moins de 3 mois.
 - De l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sur présentation de la décision d'attribution de l'allocation de moins de 3 moins, notifiée par la caisse de retraite du demandeur.

Les tarifs « solidarité » du Réseau 67, arrêtée par l'assemblée plénière du Conseil départemental le 4 juillet 2016 et applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 sont les suivants :

Carnet de 10 voyages : 11 €
Abonnement mensuel : 26 €
Abonnement annuel : 234 €

- La gratuité ne concerne que la tarification simple (Réseau 67). Elle ne concerne donc pas la tarification combinée (Réseau 67 + Réseau urbain CTS / RITMO / TIS). Elle est accordée :
 - Aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), sans condition de ressources, pour une durée de 6 mois. La gratuité est accordée sur présentation de l'attestation de paiement de la CAF de moins de 3 mois.
 - Aux demandeurs d'emploi, sans condition de ressources, pour une durée de 6 mois. La gratuité est accordée sur présentation de l'historique de demandeur d'emploi ou de l'attestation Loi de Finances de mois de 3 mois.
 - Aux accompagnateurs d'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité avec un minimum de 80% intégrant la mention « besoin d'accompagnement » (gratuité accordée à un accompagnateur par personne handicapée).

Seuls les titulaires d'une carte Badgéo peuvent bénéficier des mesures sociales précitées.

ANNEXE 2:

Recette moyenne contractuelle (RMC) définie dans le contrat de délégation de service public entre la Région et la CTBR

Les compensations tarifaires sont calculées sur la différence entre le produit du trafic ouvrant droit à compensation et une recette moyenne contractuelle (RMC), et les recettes perçues directement auprès des usagers.

La RMC est fixée à 1,63 €HT (Valeur 2017) par déplacement effectif issu de la billettique

Lors des évolutions de la gamme tarifaire, elle est réévaluée proportionnellement à l'évolution de la recette moyenne perçue pour les usagers au plein tarif.